

Je pourrais citer des cas portant sur des millions de dollars où de grosses sociétés s'en sont tirées indemnes ou avec des paiements d'impôts rétroactifs—et j'aurai quelque chose à dire au sujet de la rétroactivité des lois fiscales lorsque nous arriverons à l'article 221. Le but de notre réforme fiscale est sûrement de rendre nos lois justes. L'individu en contravention des lois fiscales est plutôt persécuté que poursuivi. Je voudrais que le ministre nous dise comment la loi peut être juste lorsqu'on traite différemment des sociétés et des particuliers ayant commis les mêmes infractions aux règlements ou à la loi.

L'hon. M. Gray: Monsieur le président, dans la situation évoquée par le député, il y aurait, à mon sens, probablement des preuves qui aboutiraient à l'inculpation de certains responsables ou employés de la société. En conséquence, le problème auquel il fait allusion ne semble pas devoir surgir, contrairement à ce qu'il pense.

M. Bigg: C'est peut-être là une demi-réponse, mais nous ne savons que trop bien qu'il est très rare que les responsables d'une société soient personnellement tenus responsables des délits commis par une société. Il leur est facile de faire valoir qu'ils étaient en congé lors de la tenue des livres ou de la réalisation des profits. En revanche, un contribuable ordinaire n'a pas cette couverture professionnelle ni cette capacité défensive. C'est lui qui se trouve confronté à ce que j'ai qualifié de double menace. Il reste possible de trouver une échappatoire dans cette loi, puisqu'il est impossible d'emprisonner une société et tous ses membres qui se sont rendus coupables de dissimulation fiscale.

Dans le cas de sociétés multinationales, il est impossible de rassembler les personnes en cause, puisqu'elles ne sont pas soumises à notre loi, ou du moins à notre droit pénal. La seule façon que nous ayons de les punir, c'est de leur imposer une amende énorme, ce qui dans certains cas pourrait signifier la fin de la société en question. Mais quoi qu'il en soit, les coupables conserveraient leur liberté individuelle.

A mon avis—et j'ai une certaine expérience juridique—la seule loi efficace dans un pays comme le nôtre est une loi qui nous traite tous sur un pied d'égalité. Je le répète, je ne vois pas la justice d'une loi qui soumet une personne à une double ou triple pénalité, alors qu'un autre groupe de personnes réussit, sous couvert du jargon juridique, à échapper entièrement à ses responsabilités et à circonvier nos lois fiscales pourtant bien pensées et bien exécutées. Je ne suis toujours pas convaincu que ce soit là la solution.

M. McCleave: Monsieur le président, au cours de l'après-midi, j'ai parlé de ce problème et comme on demande souvent à quelqu'un comment il résoudrait certains problèmes, permettez-moi de donner au ministre du Revenu national, à ses fonctionnaires et à son secrétaire parlementaire l'occasion d'étudier la suggestion suivante. Dans le cas de certaines infractions, lorsque le prévenu désire prendre connaissance des preuves qui sont présentées contre lui, il peut le faire au moyen d'une enquête préliminaire devant un magistrat. Celui-ci décide alors si les preuves suffisent pour envoyer le prévenu devant un tri-

bunal supérieur pour y être jugé. Il existe par contre des cas où l'accusé peut choisir une procédure sommaire devant un tribunal inférieur. L'avantage d'un procès devant un tribunal inférieur, c'est que ceux-ci imposent habituellement des peines beaucoup moins sévères que les tribunaux supérieurs pour le même délit.

Ce problème me semble nous offrir deux issues. Peut-être est-il impossible de le résoudre ce soir. En tout cas, je crois que le gouvernement devrait examiner cette proposition jusqu'à demain, et j'aimerais en outre que l'un de mes collègues me dise si je suis, oui ou non, sur la bonne voie. Je proposerais que nous portions de deux à cinq ans le maximum en vertu des dispositions de l'article 239. Cette solution n'est peut-être pas aussi potable que mon autre proposition, qui consiste simplement à permettre à l'accusé de décider s'il veut procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation. S'il opte pour cette dernière, il risque, s'il est trouvé coupable par un tribunal supérieur, de voir sa peine prolongée de trois ans, même si tous les autres facteurs restent les mêmes.

J'ignore si cette proposition convient au gouvernement, mais au moins elle n'obligerait pas le procureur général du Canada à décider du genre de sanction à imposer aux particuliers. Le particulier déciderait lui-même de la procédure de son choix. Depuis que j'ai soulevé la question pour la première fois, j'ai pensé que je devrais tenter d'y apporter une réponse.

L'hon. M. Gray: Monsieur le président, nous examinons sûrement avec plaisir la proposition du député, et à cette fin je demande que cet article soit réservé.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, je me suis étendu sur ce point et, en entendant la réponse du ministre juste à mon retour au comité, j'ai été renversé de l'entendre dire, surtout vu qu'il est avocat, qu'il accepte le principe selon lequel c'est un fonctionnaire qui décidera si un homme sera ou non emprisonné. Le ministre sait comme moi que la procédure par voie de mise en accusation comporte une pénalité obligatoire. Cela peut résulter de toute violation de la loi en vertu des dispositions de l'article 239(1)a), b), c) et d). Cela comprend le fait d'avoir omis de faire une déclaration d'impôt sur demande.

• (8.50 p.m.)

L'administration ne peut en aucune façon justifier qu'il lui est nécessaire d'avoir le droit—et je souligne ce point—de décider l'emprisonnement d'un contribuable. Cette décision appartient aux tribunaux qui existent à cette fin. C'est le juge qui tranchera la question et non pas le procureur général, le sous-procureur général, ou les juges d'instruction. Aucun d'entre eux n'est en mesure de décider qu'un contribuable sera emprisonné. Il faut donc supprimer le paragraphe 2 de l'article 239.

Si on le désire, il est possible d'aggraver la pénalité aux termes de l'alinéa g) du paragraphe (1). J'ai préparé des amendements qui sont prêts et dont j'ai l'intention de saisir la Chambre. Je veux que les députés décident et votent sur la question de savoir s'ils ne s'opposent pas à ce que des fonctionnaires ou un ministre de la Couronne décident d'envoyer un contribuable en prison car c'est là l'essence du problème.